

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT Marseille, le 20 DEC. 2017

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par: M. Domenech

04 84 35 42 74-Fax: 04 84 35 42 00
vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr

Nº 164-2017 ENREG

ARRETE

portant enregistrement de l'exploitation à Aubagne par la société AUCHAN CARBURANT d'une station-service

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, le PPA des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande présentée en date du 19 avril 2017 par la société AUCHAN CARBURANT dont le siège social est situé Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 CROIX pour l'enregistrement d'une station-service (rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Aubagne,

Vu le dossier joint à l'appui de cette demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicable à la date de dépôt du dossier.

Vu le rapport de recevabilité de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 juin 2017,

VU la consultation du public portant sur la demande d'enregistrement présentée par la société AUCHAN CARBURANT, consultation ayant eu lieu du lundi 21 août 2017 au vendredi 22 septembre 2017 inclus,

Vu l'absence d'observations du public pendant la période de consultation,

.../...

Vu l'arrêté n° 164-2017-ENREG en date du 27 octobre 2017 prolongeant jusqu'au 6 janvier 2018 le délai d'instruction de la demande d'enregistrement,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 novembre 2017,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé,

Considérant que le respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé et des prescriptions du présent arrêté permet garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la sensibilité du milieu, l'analyse du cumul d'incidence et l'importance des aménagements ne nécessitent pas le basculement en procédure autorisation,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société AUCHAN CARBURANT dont le siège social est situé Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 CROIX, faisant l'objet de la demande sus visée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au 200 route de Gémenos – ZI des Paluds – 13400 Aubagne.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Niveau d'activité	Régime
1435-1	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant: 1. Supérieur à 20 000 m3		E

E (Enregistrement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 1571, 1572, 1576, 1579 et 1583 de la section CT de la commune d'Aubagne, correspondant à un terrain de 4 837 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 avril 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - DIVERS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumis à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déféré à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 2.3. Arrêtés complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 2.4. Surveillance de l'installation

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 2.5. Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 2.6. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Maire d'Aubagne,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 20 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER